ONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

REPU AU No

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 03 Novembre 2015

RG N° F 14/00969

SECTION Commerce

AFFAIRE

Eric CIRE contre

MINUTE Nº 15/1422

JUGEMENT DU Novembre 2015

Qualification : Contradictoire dernier ressort

Notification le :

- 3 NOV. 2015

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Formé le :

Recours:

Par:

Monsieur Eric CIRE 23 Rue du Renaulrupt

57155 MARLY

Représenté par Maître Laurent MULLER (avocat au barreau de Metz)

DEMANDEUR

SNCF

1, rue Henri MARET BP 10591 57010 METZ CEDEX 01 Représentée par Maître Matthieu SEYVE (avocat au barreau de Metz)

DEFENDEUR

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Monsieur TRITZ, Président Conseiller Employeur Monsieur QUELET, Conseiller Employeur Monsieur MARCHAND, Conseiller Salarié Monsieur BICKEL, Conseiller Salarié Assesseurs Assistés lors des débats de Madame Dominique CLEMENT, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 19 Septembre 2014
- Débats à l'audience de Jugement du 09 Juin 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 03 Novembre 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Dominique CLEMENT, Greffier

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 3 novembre 2015

Par demande introductive d'instance enregistrée le 17 octobre 2013 au greffe du CPH de Metz - section commerce - Monsieur Eric CIRE attrait son ancien employeur, la SNCF prise en sa Direction Régionale de Lorraine à METZ en vue d'obtenir sa condamnation à lui verser:

- 2 340 € à titre de dommages et intérêts en raison du non respect des dispositions du référentiel RH077 prévoyant l'octroi aux agents de 52 jours de repos doubles/an;
 - 322 € au titre de la prime de réserve impayée en 2012 ;
- 1 200 € sur fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance.

L'exécution provisoire de la condamnation est sollicitée sur fondement des dispositions de l'article 515 du CPC.

Les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation à l'audience du 19 novembre 2013 où elles ont comparu en personne et/ou étant dûment représentées/assistées.

Aucune conciliation n'étant possible, l'affaire a été envoyée devant le bureau de jugement

à l'audience du 8 avril 2014, un calendrier de procédure étant fixé. A la demande de monsieur CIRE, l'affaire a été renvoyée pour réplique aux conclusions de la défenderesse, à l'audience du 16 septembre 2014, date à laquelle elle a été radiée faute

de diligences des parties.

Par conclusions réceptionnées le 19 septembre 2014 au greffe du CPH ; le demandeur a sollicité la reprise de l'instance. Les parties ont été à nouveau convoquées devant le bureau de jugement/mise en l'état des 3 février 2015 et 17 mars 2015 puis fixée pour plaidoirie ferme à l'audience du 9 juin 2015.

A cette date l'affaire a effectivement été plaidée puis mise en délibéré pour jugement à rendre au 3 novembre 2015 par mise à disposition au greffe du CPH.

Faits et moyens des parties

A) Demandeur

Monsieur CIRE expose qu'il a été employé à la SNCF du 8 avril 1980 au 31 août 2013, date de son départ en retraite.

A compter de mars 2007, il a été affecté à la gare de METZ-Ville en qualité d'agent de

maîtrise sédentaire.

Par courrier du 20 juin 2013 il a adressé à sa direction une lettre de réclamation concernant la réglementation applicable à son statut, non respecté par l'employeur, notamment en ce qui concerne les jours de repos doubles annuels.

La SNCF a opposé une fin de non recevoir à ses demandes de telle sorte que monsieur CIRE a saisi le CPH.

L'actuelle réglementation de la durée du travail du personnel de la SNCF, est reprise par le Référentiel Ressources Humaines 0077 spécifique à l'entreprise.

a) En qualité d'agent sédentaire depuis mars 2007, monsieur CIRE relevait du titre II de ce référentiel fixant les droits et obligations du personnel dans le cadre de la relation de travail.

L'article 32-5 dispose que

- le repos périodique est dit simple, double ou triple selon qu'il est constitué par 1, 2

ou 3 jours de repos

- 2 jours de repos doivent être accolés dans toute la mesure du possible ; en tout état de cause sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent relevant de l'un des titres 32-II et 32-III doit bénéficier au minimum de 52 jours de repos périodiques doubles, triples le cas échéant par an. Douze de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et dimanche consécutifs or, la SNCF n'a pas respecté cette obligation de 52 repos doubles de 2008 à 2011.

Il résulte des fiches individuelles établies par la SNCF que

- 6 repos doubles sont manquants en 2008
- 3 repos doubles sont manquants en 2009
- 3 repos doubles sont manquants en 2010
- 1 repos double est manguant en 2011

Ces manquements ont causé un préjudice indéniable en raison de leur répercussion sur la vie familiale, la qualité de vie et même sur les conditions de travail en diminuant le temps de récupération.

Monsieur CIRE chiffre l'indemnisation du préjudice à 180 € par repos double manquant, sans compter d'autres dispositions relatives au temps de repos non respectées.

Contrairement à ce que tente de faire croire la SNCF, les dispositions de l'article 38-5 du référentiel RH 0077 prévoyant que les agents sédentaires à la réserve doivent bénéficier au minimum d'un repos périodique placé sur un samedi et un dimanche consécutifs et d'un autre repos périodique double, ne signifie pas que l'agent sédentaire à la réserve ne bénéficie limitativement que de 24 repos périodiques doubles par an.

Il doit bénéficier globalement sur l'année de 52 repos doubles.

b) En qualité de membre du personnel de "réserve", monsieur CIRE a bénéficié de 2007 à 2011 d'une prime de "réserve", versée aux agents qui ont occupé au moins 2 postes différents pendant le même mois.

Cette prime de 322 € brut lui est dûe pour décembre 2012, or en décembre 2012 monsieur CIRE a occupé un poste "Bulle accueil" et un poste "agent d'accueil TGV".

B) <u>Défenderesse</u>

La SNCF observe en préambule qu'en tant qu'entreprise chargée de mettre en oeuvre le principe de continuité du service public, il ne lui est pas possible de faire bénéficier certains agents des 52 repos doubles périodiques réglementairement prévus. L'indemnisation sollicitée par monsieur CIRE est disproportionnée au regard du préjudice allégué puisque monsieur CIRE a bénéficié d'interruptions de travail équivalentes en nombre et qualité aux 52 repos périodiques doubles prévus par la réglementation. Il ressort des dispositions de l'article 32-V du RH 0077 que seuls les agents relevant des articles 32-II et 32-III doivent bénéficier d'au moins 52 repos périodiques doubles par an.

Monsieur CIRE a été "agent sédentaire à la réserve" pendant toute sa période litigieuse.

Pour s'adapter à la situation particulière de ce personnel, l'article 38-5 prévoit :

"En raison de leur utilisation spécifique, les agents de réserve bénéficient, sous réserve de la répercussion des absences, de 125 ou 126 repos chaque année, 115 sont des repos périodiques et les 11 autres sont des repos supplémentaires.

Chaque mois civil, ces agents doivent bénéficier au minimum d'un repos périodique placé sur un samedi et dimanche consécutifs et d'un repos périodique double."

Les agents de réserve bénéficient donc au minimum de 2 repos doubles par mois civil, dont l'un sur un week-end, soit un total de 24 repos doubles pour l'année.

En contrepartie du nombre de repos doubles moins important, il leur est alloué un nombre supplémentaire de repos et des compensations salariales spécifiques.

Un cumul entre les dispositions de l'article 38 (dispositions particulières) et celles de l'article 32 (dispositions générales) serait totalement incohérent, l'agent de réserve ayant par nature une utilisation spécifique visant à remplacer les agents de roulement en cas de nécessité.

Le défaut d'attribution de 52 repos périodiques doubles aux agents de réserve, ne peut être constitutif d'une faute ouvrant droit à indemnisation dès lors qu'il n'y a pas infraction à la réglementation qui n'en impose que 24.

A titre subsidiaire il est observé que l'évaluation du préjudice résultant d'un repos double non attribué ne saurait s'apparenter au fait de n'avoir pas pu travailler pendant deux jours, mais doit correspondre au préjudice subi et prouvé.

Or monsieur CIRE ne verse aucun élément de preuve de l'existence d'un préjudice subi. Concernant le versement de la prime de réserve réclamée par monsieur CIRE au titre de 2012, il est établi que dès le 20 novembre 2012, l'intéressé n'était plus en mesure d'occuper différents postes au sein de l'Etablissement, il ne remplissait donc plus les conditions pour bénéficier de l'indemnité d'utilisation à la réserve.

En outre les journées de service M53001 et M53002 ne correspondent pas à deux postes différents mais à un seul poste "Accueil bulle", ces deux codes correspondent à des mêmes missions et attributions.

La demande de paiement de la somme de réserve en 2012 est donc manifestement infondée.

L'ensemble des demandes de monsieur CIRE sera rejeté et il sera condamné à verser 500€ à la SNCF sur fondement de l'article 700 du CPC.

Sur ce, le conseil

vu la procédure, les mémoires, pièces et annexes régulièrement, versés aux débats ainsi que les explications recueillies à l'audience du 9 juin 2015, auxquels il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens des parties.

I. Sur les repos périodiques doubles

Vu les dispositions du "Référentiel Ressources Humaines" (RH0077) applicable au personnel de la SNCF (édition 22/11/08) dont en particulier celles des articles 32-V (2°et 3° alinéa) et 38 du document référentiel,

Attendu que monsieur CIRE soutient sans être formellement contredit, qu'il n'a pas bénéficié de 52 repos périodiques doubles par an pour les années 2008 à 2011 et que de ce fait, il peut prétendre à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

Attendu que, selon les dispositions de l'article 32-V du RH0077 chacun des agents concernés doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles ou triples le cas échéant, par an et 12 de ces repos doivent être placés sur un samedi et un dimanche,

Attendu que monsieur CIRE justifie avoir été employé depuis mars 2007 à la gare de Metzville, en qualité d'agent de maîtrise, agent sédentaire,

Attendu que l'article 32 du Référentiel Ressources Humaines 0077 traitant des repos hebdomadaires, périodiques et supplémentaires, applicables au personnel sédentaire n'opère aucune distinction entre les "agents sédentaires" et les "agents sédentaires à la réserve", la seule distinction exprimée concernant le personnel des :

directions centrales et régionales

- établissements et entités opérationnelles

- établissements et entités opérationnelles soumis à des contraintes particulières (travail de nuit), visés aux alinéas a, b, c du paragraphe 1 de l'article 25 du RH 0077,

que dès lors tout agent sédentaire affecté ou non à la réserve doit bénéficier des dispositions relatives au repos hebdomadaire, périodique et supplémentaire dont notamment celles de l'alinéa V de l'article 32 du RH0077, ce qui est le cas de monsieur CIRE,

Attendu que monsieur CIRE était appelé à remplacer les agents sédentaires du fait de son affectation à la réserve et que selon les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 38 du RH0077 "l'agent effectuant un remplacement est soumis aux mêmes règles que l'agent remplacé", ce qui tend à supprimer les différences éventuelles de traitement entre les deux catégories d'agents,

Attendu que les règles particulières prévues à l'article 38 du RH0077 ne sont nullement exclusives des dispositions générales précisées à l'article 32 du même règlement, que si l'agent à la réserve doit bénéficier au minimum pour chaque mois d'un repos périodique placé sur un samedi et un dimanche consécutifs, ainsi que d'un autre repos périodique double, cela n'empêche pas qu'il doive bénéficier au total sur l'année de 52 repos périodiques doubles comme tout agent sédentaire,

En conséquence, le bureau de jugement du CPH estime que les dispositions générales de l'article 32 du RH0077 applicable à la SNCF n'opère aucune distinction entre les "agents sédentaires" et les "agents sédentaires à la réserve" (hormis les exceptions visées aux alinéas a, b, c du paragraphe 1 de l'article 25) et que dès lors monsieur CIRE est bien fondé à prétendre avoir droit à 52 repos périodiques doubles, comme tout agent sédentaire, sur l'année civile.

Les allégations de la SNCF concernant les juxtapositions de repos isolés qui seraient équivalents à des repos périodiques doubles, n'étant pas justifiées, le bureau de jugement du CPH retiendra les décomptes de monsieur CIRE aboutissant à :

- 6 jours de repos périodiques doubles manquants en 2008
- 3 jours de repos périodiques doubles manquants en 2009
- 3 jours de repos périodiques doubles manquants en 2010
- 1 jours de repos périodiques doubles manquants en 2011

Soit 13 repos doubles manquants au total.

II. Sur le préjudice subi

Vu les dispositions des articles 1142, 1147 et 1382 du Code Civil (dommages et intérêts). Vu les dispositions des articles 6 et 9 du CPC.

Attendu que monsieur CIRE estime que la privation indue de repos périodique double lui cause un préjudice en raison du manquement de l'employeur à ses obligations et des répercussions sur sa vie familiale, sa qualité de vie, voire sur ses conditions de travail en diminuant son temps de récupération,

Attendu que le niveau de préjudice allégué, chiffré à 180 € par repos périodique double manquant, ne saurait correspondre à l'équivalent d'une absence de travail pendant 2 journées,

Attendu que monsieur CIRE n'a subi aucun préjudice en termes de volume annuel de jours de repos, mais simplement des répercussions modérées sur sa vie familiale et sa qualité de vie, l'employeur n'ayant pas respecté ses obligations réglementaires,

En conséquence, le bureau de jugement du CPH, statuant souverainement, estime devoir limiter le préjudice global invoqué par monsieur CIRE à 30 € par repos périodique double non attribué de 2008 à 2011, soit 390 € au total.

III. Sur la prime de Réserve 2012

Vu les dispositions du référentiel RH0130 applicable à la SNCF.

Attendu que monsieur CIRE allègue avoir perçu de 2007 à 2011 une "prime de réserve" payée aux agents qui ont occupé au moins deux postes différents pendant le même mois, mais qu'en 2012, elle ne lui a pas été réglée au titre des postes occupés en décembre 2012,

Attendu que lors de la visite médicale effectuée par le médecin du travail en date du 11 décembre 2012, monsieur CIRE a été reconnu apte à exercer son activité, mais avec une restriction au niveau du port de charges supérieures à 5 kgs, restrictions dont l'incidence sur l'emploi n'est expliquée par aucune des parties,

Attendu qu'il résulte des documents produits par la SNCF (pièce 15) qu'en décembre 2012, monsieur CIRE a occupé des postes codifiés M53 001 et 53 002 qui correspondaient à un même poste "accueil bulle", mais aussi des postes codifiés M54 003 (14 décembre 2012) et XESCA/VESCA (10 - 13 - 15 décembre 2012) pour lesquels aucune explication n'est fournie,

Attendu que monsieur CIRE soutient avoir occupé outre le poste "accueil bulle" un poste "d'agent d'accueil TGV", ce qui à défaut d'explications concernant les codifications XESCA/VESCA et M54 003, semble possible,

Attendu que si elle prétend que les postes codifiés M5301 et M5302 correspondent tous deux à "l'accueil bulle", la SNCF reste silencieuse sur les autres affectations codifiées dans son tableau de monsieur CIRE Eric pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2012, et ne démontre pas l'inexactitude des prétentions de monsieur CIRE, concernant la tenue d'un autre poste que celui de "l'accueil bulle" en décembre 2012,

Dans ces conditions, le bureau de jugement du CPH de Metz, se fondant sur les codifications de postes figurant dans le relevé d'utilisation de monsieur CIRE pour

décembre 2012, fourni par la SNCF, considère que le demandeur a bien occupé au moins deux postes différents en décembre 2012 et qu'à ce titre il peut prétendre au versement de la prime de réserve de 332 euros brut qui ne lui a pas été versée. Il condamne donc la SNCF à lui verser cette prime.

IV. Sur l'article 700 du CPC et les frais et dépens de l'instance, Vu les dispositions des articles 695 et 700 du CPC

Attendu que dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens,

Attendu que monsieur CIRE a manifestement exposé des frais pour assurer le succès de ses prétentions quelque peu exagérées par rapport aux reproches faits à l'employeur, mais qu'il ne justifie pas de leur niveau,

Le bureau de jugement du CPH fait partiellement droit aux demandes de monsieur CIRE et condamne la SNCF à lui verser 500€ sur fondement des dispositions de l'article 700 du CPC ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'instance, en ce compris les 35€ de timbres fiscaux acquittés lors de l'introduction de l'instance.

V. Sur l'exécution provisoire

vu les dispositions de l'article 515 du CPC

Attendu qu'il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire non obstant appel et sans caution, le bureau de jugement du CPH déboute monsieur CIRE en sa demande fondée sur les dispositions de l'article 515 du CPC.

Par ces motifs,

Le bureau de jugement du CPH de Metz - section commerce - statuant publiquement, contradictoirement en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit et juge la demande de monsieur Eric CIRE recevable et partiellement bien fondée,

Condamne la SNCF à lui payer :

- 390 € à titre de dommages et intérêts réparant l'entier préjudice subi en raison notamment du non respect des dispositions de l'article 32 du RH 0077 applicable à la SNCF concernant l'octroi de repos périodiques doubles,
- 332 € brut au titre de la "prime de réserve" résultant de l'occupation d'au moins deux postes différents en décembre 2012,
- 500 € sur fondement de l'article 700 du CPC, ainsi qu'à supporter les entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris les 35 € de timbres fiscaux acquittés lors de l'introduction de l'instance,

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

Déboute les parties pour leurs autres prétentions ou surplus de prétentions.

UD'HOM

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du CPH de Metz, le 3 novembre 2015 par Roland TRITZ Président qui a signé le présent jugement avec Dominique CLEMENT Greffier.

conforme a l'original :

Le Greffier

Le Greffier

Le Président